

accroître l'aide au développement économique et social des pays en voie de développement;

b) De proposer des mesures pour mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'établissement de liens entre le désarmement et le développement et d'encourager ainsi l'intensification de négociations visant à accomplir des progrès dans le sens d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. *Prie* les Etats Membres, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que d'autres organismes des Nations Unies de communiquer au Secrétaire général leurs observations et recommandations sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, suffisamment tôt pour que l'Assemblée générale puisse l'examiner en 1973, lors du premier examen biennal de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2686 (XXV). Commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives au développement économique et social, en particulier le Chapitre IX, sur la coopération économique et sociale internationale, et le Chapitre X, qui porte notamment sur le mandat et les fonctions du Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil économique et social sur le mandat et les fonctions des commissions économiques régionales,

Tenant compte des déclarations faites à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur la nécessité d'uniformiser l'appellation de ces commissions eu égard à leur mandat et à leurs fonctions,

Notant l'importance de la conception socio-économique unifiée ou intégrée du développement que les commissions économiques régionales ont adoptée et seront appelées à mettre en pratique, en particulier dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement³⁹,

Considérant que, en donnant aux commissions économiques régionales un nom correspondant mieux à la véritable nature de leurs activités dans le domaine économique et social, on soulignerait davantage encore l'importance d'une conception socio-économique intégrée du développement, en particulier dans les pays en voie de développement,

Recommande au Conseil économique et social d'envisager, en consultation avec le Secrétaire général et compte tenu des vues des commissions économiques régionales ainsi que des vues exprimées à ce sujet à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, de donner aux commissions les nouveaux noms suivants :

Commission économique et sociale pour l'Europe, Commission économique et sociale pour l'Asie et l'Extrême-Orient, Commission économique et sociale pour l'Amérique latine et Commission économique et sociale pour l'Afrique.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2687 (XXV). Rôle des commissions économiques régionales dans la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Reconnaissant le rôle important des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth dans la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴⁰,

Consciente du fait qu'il importe de prendre les dispositions appropriées en vue de procéder régulièrement à des évaluations, sur une base régionale, des progrès réalisés dans la voie de la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement,

Considérant que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth seront appelés à assumer de grandes responsabilités pour l'examen et l'évaluation, à l'échelon régional, des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, en collaboration avec les banques régionales de développement et d'autres institutions régionales et sous-régionales,

1. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth à la formulation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

2. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth de poursuivre et d'intensifier encore leurs efforts pour contribuer à promouvoir, dans le cadre régional, sous-régional ou interrégional, l'accroissement du commerce, la coopération économique et l'intégration entre les pays membres de ces organismes, ce qui constituera une mesure concrète dans la voie de la réalisation des buts et des objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Affirme* que ces efforts méritent le soutien actif de toute la communauté internationale et en particulier des pays développés;

4. *Prie* les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, agissant le cas échéant en coopération avec les banques régionales de développement et les groupements sous-régionaux ainsi qu'avec l'assistance des autres organismes des Nations Unies, de prendre les dispositions appropriées en vue de procéder régulièrement à des examens et à des évaluations des progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement;

5. *Demande instamment* que les commissions économiques régionales et le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth soient dotés des moyens

³⁹ Résolution 2626 (XXV).

⁴⁰ Résolution 2626 (XXV).

et des ressources nécessaires pour remplir leur rôle dans l'intérêt des pays membres de ces organismes.

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

2688 (XXV). Capacité du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième⁴¹ et dixième⁴² sessions et du Conseil économique et social⁴³ relatives à la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

Ayant pris note des observations et réserves formulées lors de la dixième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement⁴⁴ et de la quarante-neuvième session du Conseil économique et social⁴⁵,

Notant que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

1. *Approuve les dispositions concernant le Programme des Nations Unies pour le développement contenues dans l'annexe à la présente résolution et déclare que ces dispositions s'appliqueront aux activités du Programme à partir du 1^{er} janvier 1971, sous réserve des mesures transitoires prévues dans ces dispositions;*

2. *Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale, si possible lors de sa vingt-sixième session, un projet de statut unique du Programme, incorporant les dispositions contenues dans l'annexe à la présente résolution ainsi que les dispositions pertinentes des précédentes résolutions relatives au Programme.*

1925^e séance plénière,
11 décembre 1970.

ANNEXE

I. — CYCLE DE LA COOPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. La programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement constitue la première phase d'un processus que l'on peut appeler le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement. Les autres phases sont la formulation, l'examen et l'approbation des projets, l'exécution, l'évaluation et les activités consécutives. Le cycle comprendra également des examens périodiques. Sa portée pourrait être élargie de la façon suggérée au paragraphe 9 ci-dessous.

II. — ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PAR PAYS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. — Principes généraux

2. Par programmation par pays du Programme, on entend la programmation de l'assistance du Programme à l'échelon de

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782), chap. VI.

⁴² Ibid., Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003), chap. X, sect. A.

⁴⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1), chap. V, par. 95 à 106.

⁴⁵ Ibid., quarante-neuvième session, 1712^e à 1714^e séances.

chaque pays. Ce processus exige que soit défini le rôle des apports du Programme dans des domaines précis en fonction des objectifs de développement du pays.

3. La programmation par pays servira à assurer l'utilisation la plus rationnelle et la plus efficace des ressources dont le Programme dispose pour ses activités afin de produire l'effet maximal sur le développement économique et social des pays en voie de développement.

4. Les programmes par pays seront établis sur la base des plans nationaux de développement ou, s'il n'y en a pas, sur la base des priorités ou objectifs de développement national.

5. Il est reconnu que le gouvernement du pays intéressé a la responsabilité exclusive de la formulation de son plan ou de ses priorités et objectifs de développement national. Chaque pays en voie de développement doit recevoir, sur sa demande, une assistance de l'Organisation des Nations Unies, y compris des commissions économiques régionales et du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth, dans le domaine général de la planification et celle des institutions spécialisées pour la planification par secteur.

6. La programmation de l'assistance fournie par le Programme se fera dans chaque pays en fonction des chiffres de planification indicative qui donnent l'ordre de grandeur des ressources que l'on peut escompter du Programme pendant la période sur laquelle porte le programme national.

7. Dans chaque pays, le programme, établi sur la base du plan, des priorités ou des objectifs de développement national et sur la base des chiffres de planification indicative, sera formulé par le gouvernement du pays bénéficiaire en coopération, au stade approprié, avec les représentants des organismes des Nations Unies travaillant sous la direction du représentant résident du Programme; il devra coïncider, selon qu'il conviendra, avec la période couverte par le plan de développement national du pays. La formulation du programme par pays doit comprendre :

a) La détermination, en termes généraux, des besoins découlant des objectifs de développement fixés pour des secteurs particuliers, dans le cadre général de la planification du développement des pays intéressés, qui seront satisfaits grâce à l'assistance du Programme;

b) Une indication aussi précise que possible des apports nécessaires de la part du pays, de la part du programme et, chaque fois que cela est possible, des autres apports de la part des Nations Unies pour satisfaire ces besoins;

c) Une liste préliminaire de projets à mettre au point ultérieurement aux fins de leur financement par le Programme pour exécuter le programme du pays.

8. Le programme d'assistance à chaque pays doit appuyer des activités qui sont reliées de manière significative aux objectifs de développement du pays. Cela implique que l'assistance fournie constitue un programme dont la cohérence et l'équilibre tiennent au fait qu'il est en rapport avec ces objectifs nationaux.

9. En établissant les programmes par pays, il faudra s'efforcer, à tous les échelons, de coordonner toutes les sources d'assistance des Nations Unies, afin de parvenir à une intégration de l'assistance à l'échelon du pays.

10. Il appartiendra au gouvernement de tenir compte, lors de l'établissement du programme national, des autres apports extérieurs, tant multilatéraux que bilatéraux.

11. Le représentant résident transmettra le programme national au Directeur du Programme qui, à son tour, le soumettra, accompagné de ses recommandations, au Conseil d'administration pour approbation. Le programme sera approuvé pour toute sa durée, sous réserve d'examen périodiques permettant de procéder à des ajustements éventuels. Avec l'accord du pays intéressé, le Directeur appellera l'attention du Conseil d'administration, lorsqu'il lui soumettra le programme pour le pays pour examen et approbation, sur les modalités de tout autre programme connexe d'assistance des Nations Unies.

12. L'assistance du Programme doit être suffisamment souple pour permettre de faire face à des besoins imprévus des pays bénéficiaires ou à des situations exceptionnelles, dont les programmes par pays ne peuvent pas tenir compte.